

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 14 MARS

N° 164/2023	13/03/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATON DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
-------------	------------	--

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 164 /2023
PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DANS
L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,
Vu le Code de la Route notamment les articles L.325-2, L.411-1 et R.417-10,
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
Vu les travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu dans le cadre de la modernisation du réseau des eaux usées
Vu les travaux réalisés par la société HYDROTECH et notamment de leur demande du 09/03/2023

CONSIDÉRANT que des travaux vont être réalisés au début de la rue des Tamarins d'Inde, angle rue du Général Lambert entre 13 et le 27 Mars 2023 et que la rue des Tamarins d'Inde est en sens unique sur une portion de la rue.

ARRÊTE

Du 13 Mars 2023 au 27 Mars 2023 :

Article 1 : Le panneau de sens interdit situé rue des Tamarins d'Inde angle rue des Zoranges est retiré pour permettre la circulation en double sens dans rue des Tamarins d'Inde.

Article 2 : Il sera interdit aux véhicules d'accéder à la rue des Tamarins d'Inde par la rue du Général Lambert. Un panneau de sens interdit sera posé au début de la rue des Tamarins d'Inde, angle rue du Général Lambert.

Article 3 : Une partie de la rue des Tamarins d'Inde étant étroite et ne permettant pas le passage de deux véhicules, la priorité de passage sera donnée aux véhicules montant en direction de la rue des Zoranges. Deux panneaux de priorité de circulation seront posés à cet effet.

Article 4 : La signalisation sera réalisée par la Mairie de Saint Leu.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 13 MARS 2023
LE MAIRE

Bruno DOMEN

